



**COMMUNE
DE GRENAY**

2026-171

La Maire,

- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.18 et R 411.25 à 411.28 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;
- **Considérant** qu'il y a nécessité de créer un sens unique autour de la place Saint-Louis pour faciliter la circulation et que cette disposition contribue à sécuriser les abords des lieux ;
- **Considérant** qu'il y a nécessité dès lors de compléter cette démarche en installant deux stops et deux sens interdits sur la place ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation autour de la place Saint-Louis sera en sens unique.

Article 2 : Deux panneaux « stop » et deux panneaux « sens interdit » y seront installés du côté du boulevard des Flandres et du boulevard Dinant.

Article 3 : La signalisation verticale sera conforme à l'arrêté ministériel sur la signalisation des routes et autoroutes.

Article 4 : Tout infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément au règlement en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le commissariat de Police de Lens.

L'arrêté sera affiché pendant 2 mois sur le site de la ville.

Fait à Grenay
Le 27 octobre 2026

La Maire,
Daisy DUVEAU

